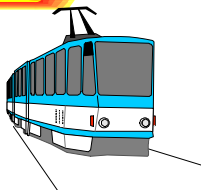


TRANSPORTS URBAINS



05/02/2007

Valeur du point conventionnel de branche

La valeur du point conventionnel de branche, définie à 7,07 € depuis le 1^{er} octobre 2005, est fixée à un montant de :

- 7,28 € à compter du 1^{er} février 2007 ;
- 7,32 € à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 2 : Fixation des salaires minima mensuels forfaitisés de branche

Par dérogation aux dispositions de l'annexe VI modifiée et de l'article 1^{er} du présent accord, uniquement pour la durée d'application du présent accord, les salaires minima mensuels conventionnels des coefficients 145 à 175 inclus sont fixés forfaitairement aux montants suivants, aux dates visées :

Coefficients Forfaitisés	Au 1 ^{er} juillet 2005 (pour mémoire)	Au 1 ^{er} février 2007	Au 1 ^{er} juillet 2007
Coefficient 145	1 265,65 €	1 303,62 €	1 309,95 €
Coefficient 155	1 282,65 €	1 321,13 €	1 327,54 €
Coefficient 170	1 292,32 €	1 331,10 €	1 337,55 €

Coefficient 175	1 306,31 €	1 345,50 €	1 352,03 €
----------------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Article 3 : Salaire minimum mensuel forfaitisé de branche du coefficient 185

- 1 310,48 € au 1^{er} juillet 2005 (pour mémoire) ;
- 1 346,80 € à compter du 1^{er} février 2007 ;
- 1 354,20 € à compter du 1^{er} juillet 2007.

A compter du 1^{er} juillet 2007, lorsque la valeur du point visée à l'article 1^{er} du présent accord sera de 7,32 €, le salaire minimum conventionnel de branche correspondant au coefficient 185 sera de nouveau calculé conformément à l'annexe VI modifiée de la convention collective des réseaux de transports publics urbains de voyageurs, c'est-à-dire selon la formule de calcul « valeur du point multipliée par coefficient ».

Le présent article annule et remplace, pour le seul coefficient 185, les dispositions de l'avenant n° 1 du 13 avril 1995 à l'accord du 7 juillet 1994, ainsi que les avenants et accords postérieurs sur les salaires minima mensuels forfaitisés.

Ainsi, la valeur du point fixée à l'article 1^{er} du présent accord est applicable aux coefficients 185 inclus et supérieurs de la convention collective des réseaux de transports publics urbains de voyageurs.